

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la police nationale

Direction des ressources et des compétences
de la police nationale

Sous-direction de l'action sociale
et de l'accompagnement du personnel

Bureau de l'accompagnement social

Instruction n° 2478 du 31 décembre 2012 relative aux mutations et affectations dérogatoires pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

NOR : INTC1300863J

Références :

- Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (article 47);
- Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- Arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;
- Arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, secrétariat général pour l'administration de la police de Paris; Monsieur le préfet de police, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles; Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès de Messieurs les préfets de zone de défense, secrétariats généraux pour l'administration de la police de Lille, Metz, Bordeaux-Toulouse, Lyon, Rennes et Marseille et les délégations de Toulouse, Orléans et Dijon; Messieurs les préfets des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, services administratifs et techniques de la police nationale; Mesdames et Messieurs les préfets des départements; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service centraux.

Par rapport au texte précédent, la présente instruction portant mutations et affectations dérogatoires pour raison de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles est applicable aux seuls fonctionnaires actifs de la police nationale.

En revanche, elle prend en compte, sous certaines conditions, deux nouveaux critères de recevabilité à dominante sociale: l'exercice de la garde alternée et l'aide à ascendants et/ou collatéral.

Cette instruction précise la procédure d'instruction des dossiers et insiste sur le fait que dès réception de la demande du fonctionnaire et quel que soit l'avis formulé sur celle-ci, le chef de service doit la transmettre, sans délai, au SGAP compétent qui l'acheminera immédiatement au bureau de l'accompagnement social en vue de son examen par la commission administrative paritaire nationale compétente.

La présente instruction annule et remplace celle du 2 mai 2007; elle entre en application dès le 2 janvier 2013. Elle fera l'objet d'une évaluation dans six mois puis un an.

En préambule, il convient de réaffirmer que les mutations dérogatoires restent l'exception à la règle habituelle des mouvements de mutations des personnels de la police nationale. Les mutations dérogatoires sont destinées à permettre à des fonctionnaires confrontés à un événement grave ou exceptionnel de mieux en surmonter les conséquences à la faveur d'une affectation plus adaptée.

L'article 47 du décret du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoit que «sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de police peuvent obtenir, après avis de la commission administrative paritaire et dans la mesure compatible avec les nécessités du service, des mutations dérogeant aux règles d'établissement des tableaux périodiques de mutation pour raison de santé ou autres circonstances graves et exceptionnelles».

L'évolution des modes de gestion des personnels de la police nationale notamment l'entrée en vigueur de la déconcentration de certains actes de gestion des fonctionnaires ainsi que le bilan de l'application de la circulaire du 2 mai 2007, relative aux mutations dérogatoires pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles, imposent aujourd'hui de repréciser les critères de recevabilité et de déterminer les modalités d'instruction des demandes de mutation et d'affectation à caractère dérogatoire.

1. Critères de recevabilité

1.1. Personnels concernés

Tous les fonctionnaires actifs des services de la police nationale peuvent être amenés à formuler une demande de mutation dérogatoire selon les critères définis ci-après. Les mouvements des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui ne relèvent pas du décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié, feront l'objet d'une instruction particulière.

En ce qui concerne les élèves, il doit être rappelé que leurs affectations sont prononcées en fonction du classement établi selon les résultats obtenus en cours de la scolarité.

Néanmoins, des demandes d'affectation dérogatoire présentées par ces derniers peuvent faire l'objet d'une étude au cas par cas par le bureau de l'accompagnement social (B.A.S.) de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la police nationale pour des situations de force majeure et de façon tout à fait exceptionnelle survenues au cours de la scolarité.

1.2. Motifs pouvant justifier une demande de mutation dérogatoire

Les motivations d'une demande de mutation dérogatoire sont toujours très personnelles. De ce fait, des critères rigides et définitifs peuvent difficilement être adoptés. Toutefois, il convient, compte-tenu du caractère tout à fait exceptionnel que doit revêtir ce type de mutation, de préciser certains critères de recevabilité.

1. Mutations pour motif médical

La maladie grave ou invalidante peut concerner le fonctionnaire lui-même, son conjoint (marié ou pacsé), son concubin ou leurs enfants.

Le problème médical et sa prise en charge médicale et/ou sociale doivent se trouver améliorés par une nouvelle affectation.

Certaines pathologies, en relation avec des conditions climatiques ou l'apport d'un soutien familial en cas de maladie grave, évolutive ou invalidante, peuvent ainsi être prises en compte.

Les dossiers des fonctionnaires qui sollicitent une mutation / réintégration après avoir été placés en congé longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD) feront l'objet d'un examen par le médecin avant leur reprise théorique. Cependant les fonctionnaires ne pourront être mutés qu'après reconnaissance de leur aptitude par le comité médical compétent.

2. Mutations permettant la résidence alternée des enfants

La garde alternée doit faire l'objet d'une décision explicite du juge aux affaires familiales (JAF) et pouvoir être effective. À cet égard, la proximité des résidences personnelles des deux parents doit être réelle.

En cas de rupture des conditions d'exercice de la garde alternée suite à un départ imprévisible inopiné ou contraint de l'autre parent, la demande de mutation dérogatoire peut également être recevable.

Satisfaction ne pourra être donnée aux élèves fonctionnaires dont la garde alternée est antérieure à la scolarité.

3. Mutations pour aide à ascendants et/ou à collatéral

Au sens de la présente circulaire sont considérés comme ascendants les parents (père ou mère) et comme collatéraux, les frères et sœurs.

Les demandes de mutation ayant pour objet de venir en aide à un ascendant ou à un collatéral concernent uniquement des situations apparues postérieurement à l'entrée dans les corps actifs de la police nationale et pour lesquelles la présence du fonctionnaire doit être rendue impérative.

Le dossier de demande devra comprendre :

- le livret de famille complet des parents,
- les pièces médicales attestant de la gravité de la maladie ou du degré de dépendance de l'ascendant et/ou du collatéral,
- le ou les dispositifs de droit commun d'aide à la personne mis en place dans le cadre d'un maintien à domicile ou l'accueil en structure adaptée,
- et, le cas échéant, la décision de justice conférant la tutelle ou la curatelle d'un ascendant ou d'un collatéral.

Le dossier de demande sera complété, en tant que de besoin, par une enquête sociale sollicitée par le bureau de l'accompagnement social.

4. Mutations pour circonstances graves ou exceptionnelles

Il s'agit là de situations en rapport avec un événement dramatique et imprévisible.

Par exemple, entrent dans ce cas de figure le décès d'un conjoint, d'un enfant, la naissance d'un enfant handicapé,...

Dans tous les cas, les événements doivent avoir un caractère impromptu et bouleverser l'organisation de la vie du fonctionnaire.

Les difficultés rencontrées par le fonctionnaire doivent être actuelles, réelles et avérées. Le bureau instructeur s'attachera, au cours de l'examen des différents dossiers, à faire ressortir au travers de la chronologie des faits, les situations préexistantes ou créées dans l'espoir d'obtenir une mutation dérogatoire.

Ce type de situations, qui ont généralement pour effet de placer l'administration devant le fait accompli, ne répondent pas aux critères justifiant une demande de mutation dérogatoire.

1.3. Situations n'entrant pas dans le cadre d'une mutation dérogatoire

Rapprochement de conjoints (mariés ou pacsés)

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles relève du mouvement général des corps concernés.

Exercice d'un droit de visite et/ou d'hébergement

L'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement octroyé par décision de justice, après séparation du couple ne rentre pas dans le cadre d'une mutation dérogatoire.

Rapprochement géographique et familial suite à promotion

Les difficultés invoquées du fait de l'éloignement géographique consécutif à l'acceptation de l'affectation dans le cadre d'une promotion ne constituent pas un motif justifiant l'examen d'une demande de mutation dérogatoire.

1.4. Cas particuliers

Fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire

Les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire peuvent déposer une demande de mutation dérogatoire. Ces demandes seront examinées au cas par cas.

2. Présentation des demandes

2.1. Forme de la demande et constitution du dossier

Le fonctionnaire doit formaliser sa demande en complétant le formulaire de renseignements joint en annexe : formulaire dans lequel il pourra exprimer jusqu'à trois choix d'affectation géographique.

Par ailleurs, sa demande doit être établie sous forme d'un rapport détaillé exposant les difficultés rencontrées qui motivent, selon lui, une mutation dérogatoire.

Ce rapport sera transmis sous-couvert de la voie hiérarchique et devra, en outre, être accompagné de toutes les pièces justificatives se rapportant à la situation invoquée :

- certificats médicaux, décisions d'ordre judiciaire (décisions ou jugements en cas de séparation, divorce,...),
- ou documents administratifs relatifs à certaines situations (attestation de placement en établissement spécialisé...).

Les pièces justificatives, hors documents médicaux, peuvent, le cas échéant, être adressées au bureau instructeur sous pli cacheté.

En ce qui concerne les pièces médicales, elles doivent, prioritairement, émaner de médecins spécialistes, être récentes et permettre d'apprécier la nature exacte de l'affection invoquée, sa gravité et son éventuelle évolutivité.

Afin de préserver la confidentialité de ces pièces médicales, elles devront être jointes au dossier de demande de mutation dérogatoire sous pli cacheté soit à l'attention du médecin chef de la Police Nationale lorsque la mutation relève de la CAP nationale, soit à celle du médecin inspecteur régional lorsque la mutation relève du niveau local (CAPL ou CAPI).

2.2. Renseignements complémentaires

Avis du supérieur hiérarchique

Toute demande devra être transmise avec un avis circonstancié du supérieur hiérarchique, qui s'attachera à mentionner tous les éléments portés à sa connaissance qui permettront au bureau instructeur d'évaluer au mieux la situation d'ensemble du demandeur.

Il précisera la position administrative du requérant au jour de la demande. Par ailleurs, il pourra indiquer le régime horaire, le cycle de travail, voire l'aménagement éventuel de ce dernier, l'obtention ou non de l'autorisation de résider hors SGAP du demandeur.

Dès réception de la demande et quel que soit l'avis formulé sur celle-ci, le chef de service transmettra sans délai le dossier au SGAP compétent, qui en raison de la nature de celle-ci, l'acheminera immédiatement à la DRCPN/SDASAP/BAS pour son instruction.

Rapport d'évaluation sociale

L'étude de certaines situations nécessite de faire procéder à un rapport d'évaluation sociale par le réseau des assistants sociaux du ministère de l'intérieur.

Les renseignements recueillis dans ce cadre doivent permettre au bureau instructeur de mieux apprécier l'importance des difficultés invoquées par le fonctionnaire à l'appui de sa demande de mutation dérogatoire. Ce rapport pourra éventuellement faire le point de l'existence ou non de solutions alternatives à la mutation.

Ces rapports pourront être sollicités par les bureaux instructeurs auprès du service social du lieu de travail du demandeur ou auprès du service social compétent dans la zone de la résidence personnelle dudit demandeur.

Dans certains cas, les rapports de situations sociales devront faire ressortir les contacts pris avec les services sociaux susceptibles d'intervenir au sein de la famille du demandeur et les diverses aides mises en place.

Les renseignements communiqués sont d'ordre confidentiel et sont, par conséquent, transmis au bureau instructeur en dehors de la voie hiérarchique du requérant.

3. Procédure de transmission des demandes

Si les critères tels que définis dans la circulaire du 6 janvier 1999 n'appellent pas de réelles modifications et ne demandent qu'à être précisés, il n'en est pas de même pour la procédure mise en place par la circulaire susvisée.

En effet, pour les dossiers relevant d'une CAP nationale, il n'y a plus lieu de réunir les groupes d'études préliminaires (GEP). Une procédure centralisée, avec instruction des dossiers par le bureau de l'accompagnement social (BAS) de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, est mise en place.

3.1. Mutations relevant de la CAP nationale compétente

Les demandes de mutation dérogatoire interrégionales ou interCAPI formulées sous-couvert de la voie hiérarchique, doivent être transmises, sans étude préalable, par les SGAP au BAS au fur et à mesure de leur réception.

Afin d'être en phase avec le calendrier des CAP nationales, il est essentiel que l'acheminement des dossiers ne soit pas retardé afin de permettre le recueil de toutes les informations nécessaires à l'examen des situations par le groupe de travail préparatoire spécifique aux CAP nationales.

Pour la région Île-de-France, les mouvements entre le SGAP de Paris et le SGAP de Versailles relèvent de la CAP nationale.

3.2. Mutations relevant du mouvement intra-CAPI ou d'une CAP locale

Concernant ces demandes, leur instruction relèvera directement du niveau local (CAPI pour les personnels actifs du corps d'encadrement et d'application).

Les demandes de mutation dérogatoires internes aux CAPI, doivent, dans leur totalité, après examen et classement par le service de gestion compétent, être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de ces instances amenées à se prononcer sur la mutation.

Dans le cadre de l'étude proprement dite des dossiers, divers avis pourront être recueillis individuellement, ou en réunion de travail, auprès du médecin inspecteur régional, du service social voire auprès de la cellule du soutien psychologique opérationnel.

Néanmoins, il est particulièrement important que les critères de recevabilité définis précédemment soient respectés par l'ensemble des SGAP.

Il est, en effet, essentiel de préserver la cohérence du mouvement dérogatoire sur l'ensemble du territoire.

4. Instruction des demandes présentées à la CAP nationale

4.1. Rôle du bureau de l'accompagnement social (BAS)

Le BAS assure la réception des dossiers transmis par les SGAP. Il procède à leur ouverture et à leur instruction qui consiste en une étude approfondie de chaque situation.

Dans le cadre de cette instruction, le BAS sollicite, si nécessaire, des pièces complémentaires auprès du demandeur et, le cas échéant, diligente une demande de rapport d'évaluation sociale.

Le BAS travaille en étroite collaboration avec le médecin chef de la police nationale qui, au vu des pièces médicales, émet un avis sur les pathologies invoquées à l'appui de la demande de mutation. Lorsqu'il s'agit d'un motif de santé touchant le fonctionnaire lui-même, le médecin chef peut être amené à demander une expertise médicale et/ou l'avis des médecins inspecteurs régionaux.

Afin de préparer la liste des dossiers qui seront examinés par le groupe de travail préparatoire spécifique à la CAP nationale, le BAS établit le classement des dossiers (favorable, défavorable, hors critère) selon leur degré de gravité.

4.2. Groupe de travail préparatoire spécifique à la CAP nationale

Il se réunit sur convocation du BAS et est présidé par le chef de ce bureau.

Le médecin chef de la police nationale participe à ce groupe.

En outre, y assistent également des représentants de l'administration (bureaux de gestion et directions d'emploi) et des représentants des organisations représentatives du personnel siégeant en CAP nationale.

Ce groupe de travail préparatoire spécifique examine la totalité des demandes de mutations dérogatoires à soumettre à la CAP nationale.

Suite aux travaux de la CAP nationale et après validation de l'administration, le BAS adresse un courrier à l'ensemble des demandeurs pour leur faire part de la décision émise sur leur demande.

En début de CAP nationale, le BAS porte à la connaissance des membres présents la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une note favorable au bureau de gestion compétent en vue de la mutation demandée compte tenu de la gravité et de l'urgence de la réponse qu'il convenait d'apporter.

4.3. Renouvellement des demandes

Une demande qui a fait l'objet d'un rejet par la CAP nationale compétente ne pourra être à nouveau réétudiée qu'à la faveur d'éléments nouveaux présentés dans le cadre d'une nouvelle demande.

L'attention des demandeurs est donc appelée sur l'inutilité de renouveler systématiquement leur demande initiale dans les mêmes termes. Seule l'existence d'un élément déterminant conforme aux critères définis pour justifier une demande de mutation dérogatoire et sur production des pièces justificatives correspondantes, peut entraîner un nouvel examen de la demande.

Une demande rejetée et formulée à nouveau sans élément déterminant fera l'objet d'un rejet par le BAS qui en informera le demandeur.

Dans cet esprit, tout fonctionnaire ayant déjà vu aboutir favorablement une précédente demande de mutation dérogatoire ne pourra voir satisfaire à nouveau une requête de même nature sauf cas de force majeure imprévisible.

4.4. Suivi social et médical après mutation dérogatoire

Le médecin inspecteur régional, le médecin coordonnateur régional de prévention, ainsi que le conseiller technique régional de service social sont destinataires de la liste des mouvements des fonctionnaires affectés dans leur ressort géographique.

Lorsque la mutation fait suite à une demande introduite pour motif médical concernant le fonctionnaire, un signalement particulier sera effectué en direction du médecin inspecteur régional à l'issue de la CAP nationale. Il en est de même pour le conseiller technique régional de service social qui peut être destinataire d'informations plus précises sur certaines situations sociales.

5. Cas particuliers des demandes de promotion sur place à titre dérogatoire

Les requêtes présentées à ce titre obéissent aux mêmes règles que les demandes de mutations dérogatoires et doivent être établies dans des formes identiques.

Seules sont prises en considération, au regard de chaque cas particulier, les demandes de promotion sur place des fonctionnaires pour lesquels la mobilité est susceptible d'entraîner des difficultés graves.

*
* *

Les mutations dérogatoires à caractère médical et/ou social permettent d'apporter une réponse individualisée aux graves difficultés que peuvent connaître certains fonctionnaires. Au sein de chaque corps, elles doivent rester l'exception à la règle des mutations habituelles.

La banalisation d'une procédure instituée pour gérer l'exception ne pourrait que nuire à son efficacité.

En conséquence, j'attacherai, du prix à ce que le caractère exceptionnel des mutations dérogatoires soit préservé.

Je vous demande de bien vouloir informer l'ensemble des personnels relevant de votre autorité et de veiller aux principes édictés par la présente circulaire qui remplace et annule la circulaire du 2 mai 2007.

La section « accompagnement médicosocial » du bureau de l'accompagnement social reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
C. BALAND